

LES STATUTS

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Très Grande Vigilance en Albret (TGV en Albret)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de s'opposer à l'implantation de la ligne LGV Sud Europe Atlantique dans nos coteaux d'Albret.

En cas de réalisation puis d'exploitation de cette LGV SEA, cette association défendra les intérêts collectifs et individuels des adhérents, et veillera à la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Elle pourra :

- recueillir toutes les informations et les communiquer aux habitants par les moyens légaux de diffusion ;
 - solliciter tous les concours judiciaires ;
 - contrer les nuisances de toutes natures découlant des travaux de réalisation et de l'exploitation de la LGV ;
 - obtenir réparations des dommages environnementaux, patrimoniaux et moraux qui résulteraient des travaux de réalisation et de l'exploitation de la LGV ainsi que de l'impact des nuisances sur l'environnement et l'urbanisme qui en découleraient.
- Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3 : Siège social

Le siège social se situe au domicile de la secrétaire.

En cas de nécessité, il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, après ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'Association a une durée indéterminée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres sympathisants

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui verseront une cotisation annuelle supérieure à celle décidée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation individuelle, ne peut pas être ni fractionnée, ni proratisée, lors de l'exercice en cours.

Sont membres sympathisants, ceux qui soutiennent l'Association et versent une cotisation annuellement sans pour autant participer à la vie de l'Association.

La cotisation est fixée par l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 : Affiliation

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations d'objets similaires sur décision de l'Assemblée générale.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes,
- toutes ressources autorisées par la loi (dons, produits de fêtes/manifestations, ...)

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint.
- Un ou plusieurs conseillers.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année comme suit :

- renouvellement d'un tiers des membres tirés au sort,
- tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ou à l'admission de nouveaux membres. Ces nominations devront être validées par l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être recevable, une candidature au conseil d'administration doit être adressée au président, dans les délais indiqués sur la convocation de l'Assemblée Générale.

Les élections des membres se font par un vote à bulletin secret : chaque votant établit son vote parmi l'ensemble des candidats déclarés.

Le vote par procuration est admis.

Pour être élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié plus un de l'ensemble des votes exprimés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres, et ceci par tout mode de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs par membre à jour de leur cotisation.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50 % de ses membres présents ou représentés.

A défaut, il pourra être procédé, après le constat de quorum non atteint à l'assemblée générale ordinaire, à la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire. Cette éventualité sera portée à la connaissance des adhérents lors de leur convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

~~Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.~~

Article 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 : Acceptation des statuts

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Fait à Feugarolles le 20 janvier 2011

Le président

Le secrétaire

(signature originale)

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12 MEMBRES :

- Mmes AIME Catherine, TRECCANI Virgine, DALLA BARBA Isabelle, DEBIASI Karine, PERISSINOTTO Ghislaine.
- MM. D'HUYVETTER Charles, VACCARI Patrick, PEIJNENBURG Wim, DOUEZ Eric, LAGOIN Gilbert, LLONCH Jacques, NORMAND Michel.

Date d'effet 19/01/2012

COMPOSITION DU BUREAU

- *Président* M. D'HUYVETTER Charles
- *Vice-présidente* Mme AIME Catherine
- *Secrétaire* Mme TRECCANI Virginie
- *Trésorier* M. DOUEZ Eric

Date d'effet 20/01/2011